ANNEX A

**SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES**

(4 pages)

## A. BIENS

1) Le vendeur garantit que les biens fournis sont conformes aux exigences et aux spécifications établies par l'acheteur, adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, exempts de défauts de fabrication ou de matériaux, et indemnisent l'acheteur contre toute réclamation qui en résultent, y compris si la propriété des biens et / ou services a été transférée à des tiers.

2) En tout état de cause, l'acheteur perd le droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des biens si l'acheteur n'en avise pas le vendeur au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la livraison effective, à moins que ce délai ne soit incompatible avec une période contractuelle de garantie.

3) Tous les produits pharmaceutiques doivent être conformes aux normes et aux exigences des dernières versions de BP (British Pharmacopoeia) et USP (US-Pharmacopoeia), ainsi qu'aux directives de l'OMS.

4) Les médicaments doivent être fabriqués conformément aux BPF par des fabricants agréés, avec une durée de conservation d'au moins 24 mois après la livraison des fournitures médicales. Les articles doivent être fournis à partir d’un lot, sauf si cela s’avère impossible.

5) Tous les équipements et autres matériels doivent être conformes aux réglementations légales du pays de destination et/ou aux normes internationales.

6) Si les biens sont classées au niveau international comme « marchandises dangereuses », cela doit être indiqué. Cette responsabilité ne sera jamais transférée à l'acheteur.

7) Avant la livraison et/ou le transfert de propriété, les biens et/ou services peuvent être contrôlés et/ou inspectés par l'acheteur ou ses représentants désignés. Le vendeur doit coopérer et fournir toutes les facilités.

## B. EMBALLAGE ET MARQUAGE

1) L’emballage doit être de bonne qualité et conforme aux normes commerciales normales d’emballage d’exportation pour le type de marchandises en question, sauf indication contraire.

2) L'emballage doit être fait de matériaux neufs et complètement neutre, à l'exception des marques et numéros conseillés par l'acheteur, sauf entente contraire.

3) Les produits pharmaceutiques doivent être étiquetés avec le nom générique en anglais. Chaque carton doit contenir une liste d’emballage neutre en anglais. Chaque carton doit comporter une étiquette autocollante indiquant son contenu, ses numéros de lot et ses dates de péremption en anglais.

4) Tous les colis doivent être marqués et numérotés conformément aux instructions de l’acheteur. Si cela n'est pas possible, le vendeur peut suggérer une alternative. L’acceptation de l’alternative est uniquement à la discrétion de l’acheteur.

5) Chaque paquet doit être numéroté séparément.

6) Dans le cas des articles «à conserver au frais», ils doivent être marqués par un autocollant de couleur indiquant le texte «garder au frais» et la plage de température en anglais. La boîte extérieure doit être signalée de la même manière.

7) Tous les colis doivent être marqués avec l'adresse du destinataire, le numéro de suivi/référence et son contenu en langue anglaise

8) Sauf indication contraire, les marchandises/emballages doivent être empilés solidement sur des palettes de qualité exportable uniquement et sécurisés au moyen d'une feuille rétractable ou étirable et/ou de sangles et ne doivent pas dépasser la taille des palettes (longueur, largeur). Le dessus des palettes doit être recouvert d'une feuille de plastique de manière à ce que l'eau ne puisse pas endommager l'emballage et/ou la marchandise.

9) Les marchandises classées internationalement comme dangereuses doivent être emballées et marquées par le vendeur conformément aux normes internationales.

**C. CONDITIONS GÉNÉRALES.**

1) Validité.

Aucun accord ne deviendra effectif et aucun contrat n'existera jusqu'à ce que la Croix-Rouge néerlandaise ait reçu l'acceptation écrite du vendeur de ces spécifications générales, qui régissent l'accord ou le contrat, et/ou ses conditions mutuellement convenues.

2) Travail des enfants et droits sociaux fondamentaux.

En signant un contrat avec la Croix-Rouge néerlandaise, le vendeur garantit que ni la partie vendante ni aucune de leurs filiales ne se livrent à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, notamment son article 32 qui exige que le droit de l'enfant soit protégé contre l'exploitation économique et l’accomplissement de tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à ses conséquences physiques, mentales, spirituelles, morales ou à son développement social.Simultanément, le vendeur garantit que le vendeur est pleinement conscient de sa responsabilité en ce qui concerne le respect des droits sociaux fondamentaux et de ses obligations d’éviter toute contravention. Le vendeur reconnaît que le non-respect de cette clause constitue une violation fondamentale du contrat et autorise l'acheteur à résilier le contrat immédiatement après notification, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

3) Armes, y compris les mines.

En outre, le vendeur déclare en signant un contrat avec la Croix-Rouge néerlandaise que ni la vente, ni aucune de leurs filiales, ni aucune filiale contrôlée par le vendeur, ne sont impliquées de quelque manière que ce soit dans la vente ou la fabrication d'armes et/ou de mines. Le vendeur reconnaît que le non-respect de cette clause constitue une violation fondamentale du contrat et autorise l'acheteur à résilier le contrat immédiatement après notification, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

4) Non-conformité des biens et / ou services.

En cas de non-conformité des biens et/ou services stipulés dans le contrat, le vendeur doit y remédier à ses frais, le tout dans l’option de l’acheteur. Il est dans l'obligation de l'acheteur de faciliter le vendeur au mieux de sa capacité.

5) Litiges et arbitrage.

Les deux parties conviennent explicitement, en signant le contrat, de faire de leur mieux pour régler à l’amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant de, ou se rapportant à l’accord, à la violation, à la résiliation ou à la nullité de celui-ci.Toutefois, si aucun règlement acceptable ne peut être obtenu, chaque partie peut demander un règlement par voie d’arbitrage, à l’exclusion de la juridiction nationale, conformément aux règles régissant l’arbitrage énoncées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur, sous réserve de toute modification que les parties peuvent convenir par écrit.Les parties acceptent d'être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent paragraphe en tant que décision définitive concernant une telle réclamation ou controverse.

6) Intégrité.

Le vendeur et l’acheteur déclarent tous deux qu’aucun membre de leur personnel ou de leurs employés, ni aucune filiale, ni aucune filiale contrôlée par chaque partie n’ont un avantage direct ou indirect découlant de l’accord ou n’ont ou ne développeront des activités pouvant être classées comme conflit d'intérêts[[1]](#footnote-2). Les deux parties reconnaissent que le non-respect de cette clause constitue une violation fondamentale du contrat et autorise les deux parties à résilier le contrat immédiatement après notification. La partie qui enfreint cette clause est considérée comme pleinement responsable de toutes les conséquences de celle-ci.

7) Les motifs d’exclusion d’une offre, le rejet d’une offre et/ou la résiliation du contrat aux risques et aux coûts du vendeur sont les suivantes :

1. lorsque le vendeur est en état de faillite ou de liquidation;
2. lorsque les activités commerciales du vendeur ont cessé ou ont été retardées;
3. lorsque la gestion du vendeur est entre les mains de la Justice;
4. lorsqu'il est établi que le vendeur a conclu des accords avec des créanciers ou des questions similaires (voir i à iii);
5. lorsque des entreprises sont impliquées ou susceptibles d’y participer dans des domaines similaires (voir i à iii);
6. lorsque la portée juridique d'un accord n'est pas ou ne peut pas être suffisamment clarifiée en termes de différends, d'incohérences, de revendications, etc.
7. lorsque les entreprises affectent l'intégrité de la NLRC en tant qu'organisation d'aide internationale;
8. lorsqu'il a été établi que le vendeur est impliqué dans des pratiques de corruption, de fraude, de secret et/ou de coercition;
9. lorsque le vendeur est évalué et classé comme «ne répondant pas aux normes NLRC» dans la liste des fournisseurs sélectionnés;

8) Loi applicable

Sauf convention contraire, le contrat d'achat sera régi par le droit néerlandais exclusivement et considéré comme conclu à La Haye, Pays-Bas, sauf accord contraire.

9) Défaillance :

En cas de défaillance du vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, le défaut ou le refus de livrer le bien et / ou le service dans le délai imparti, le NLRC peut se procurer le service auprès d’autres sources et tenir le vendeur pour responsable de tout excédent occasionné par cela. En outre, la NLRC peut, par notification écrite, résilier le droit du vendeur de procéder aux livraisons ou à toute partie de celles-ci à laquelle il y a eu défaillance.

10) Remarque additionnelle.

Les variations des taux de change entre les devises sont toujours aux risques du vendeur. Tous les frais bancaires intermédiaires doivent être couverts par le vendeur

**D. CRITÈRES DE SÉLÉCTION ET D’ATTRIBUTION.**

Toutes les procédures de sélection de la Croix-Rouge néerlandaise ne sont pas publiques. Soumettre une offre à la Croix-Rouge néerlandaise impliquera automatiquement que le fournisseur accepte pleinement les procédures de sélection et que ni les procédures ni ses résultats ne seront contestés. Par conséquent, les critères d'attribution mentionnés ci-dessous ne concernent que votre information et aucun droit ne peut en découler.

1) Les critères suivants s'appliqueront à la sélection du fournisseur :

1. situation financière et économique;
2. compétence technique et professionnelle;
3. conditions générales de la société;
4. lieu de juridiction et droit applicable;
5. normes de qualité générales de l'entreprise;
6. conditions générales de paiement et de livraison;
7. accordance aux conditions générales et à nos exigences de la Croix-Rouge néerlandaise;
8. références.

Les informations et / ou documents concernant les éléments mentionnés ci-dessus sous D1 doivent être mentionnés dans l'offre spécifiquement ou envoyés en annexe à l'offre.

2) Les critères suivants s'appliqueront à la sélection des offres (principe de la valeur de l'argent):

1. spécifications de qualité de la marchandise
2. délai de livraison et/ou de production
3. lieu de livraison/acceptation
4. type d'emballage
5. spécifications de qualité de l'emballage
6. poids et volumes estimés
7. responsabilité en matière de défauts et période de garantie
8. documents
9. conformité aux spécifications
10. prix.

**E. CLAUSES ADDITIONNELLES**

Si le candidat souhaite ajouter ou supprimer une ou plusieurs clauses, veuillez l'indiquer clairement dans l'offre. L'acceptation définitive de cette clause est en option uniquement pour la Croix-Rouge néerlandaise..

\* - \* - \*

1. Il existe un conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des activités en tant que partie contractante, comme l'attribution de contrats, est compromis pour des raisons familiales, émotionnelles, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt partagé avec une autre personne ou d'un parti. [↑](#footnote-ref-2)